CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.193 du 22 avril 1998

A.72.431/VI-14.295

En cause : **VAN GOETHEM** Paulette,
rue de Zaventem 60
1140 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'aide sociale d'Evere,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996 par Paulette VAN GOETHEM qui demande l'annulation de la délibération du 24 juillet 1996 par laquelle le Conseil de l'aide sociale d'Evere lui inflige la sanction disciplinaire de la réprimande, décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me UYTTENDAELE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants.

1. La requérante est directrice du Home Roger DECAMPS dépendant du C.P.A.S. d'Evere.

2. Le 24 juillet 1996, le Conseil a décidé d'infliger à la dame VAN GOETHEM la sanction disciplinaire mineure de la réprimande.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à l'intéressée par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 1996.

3. Le 3 septembre 1996, la requérante a introduit un recours auprès du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'obtenir l'annulation de la délibération du 24 juillet 1996.

Le Ministre Président a accusé réception du recours par lettre du 2 octobre 1996 mais l'autorité de tutelle n'a pas statué.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours; qu'elle fait valoir qu'une réclamation introduite auprès de l'autorité de tutelle contre une délibération de l'autorité communale interrompt certes le délai d'introduction du recours au Conseil d'Etat jusqu'au moment où prend fin le délai dont l'autorité de tutelle dispose pour se prononcer, mais non pas jusqu'au moment où cette autorité fait connaître au requérant la suite donnée à sa réclamation; qu'elle rappelle que cette réclamation n'oblige l'autorité de tutelle ni à prendre une décision ni à plus forte raison à la communiquer au réclamant, en sorte que c'est à celui-ci qu'il incombe de s'enquérir de la date à laquelle l'incertitude quant au caractère exécutoire de la délibération dont il a déjà connaissance prend fin et à laquelle vient à disparaître la cause de l'interruption du délai de recours devant le Conseil d'Etat; qu'elle conclut, en appliquant ces principes à la présente espèce, que le recours est tardif;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse ne dispose d'aucun document permettant de déterminer avec précision quand le délai imparti à l'autorité de tutelle a commencé à courir, en sorte qu'elle ne peut établir avec certitude la tardiveté du recours; qu'elle déclare pour le surplus s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat, tout en affirmant qu'il serait inéquitable de considérer que la "suspension" du délai de recours en annulation prend fin automatiquement dès qu'est dépassé le délai de 40 jours fixé par l'article 112, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; qu'elle fait observer que lors de la notification de l'acte attaqué, le 26 juillet 1996, la partie adverse ne l'a pas informée de la possibilité

d’introduire une réclamation à l’autorité de tutelle, ni, partant, des modalités d’introduction d’une telle réclamation, ce qui la met en droit d’invoquer l’erreur invincible à l’encontre de l’exception prise de la tardiveté du recours;

Considérant que selon l’article 4, alinéa 3, de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat, les recours visés à l’article 14 des lois sur le Conseil d’Etat coordonnées le 12 janvier 1973 sont prescrits soixante jours après que les actes, décisions ou règlements incriminés ont été publiés ou notifiés; que, s’ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à partir du moment où le requérant en aura eu connaissance; qu’il est cependant généralement admis qu’une réclamation à l’autorité de tutelle disposant d’une compétence d’annulation interrompt le délai de recours au Conseil d’Etat, à la double condition que cette réclamation soit formée avant l’expiration de ce délai et avant celle du délai imposé à l’autorité de tutelle pour exercer son pouvoir d’annulation à la suite de cette réclamation, le requérant recouvrant alors son droit de recours au Conseil d’Etat dans un délai de 60 jours; que, pour s’assurer cet avantage de procédure, le réclamant doit veiller à s’informer de la date de prise de cours ainsi que de l’échéance du délai imposé à l’autorité de tutelle pour exercer sa compétence, et calculer en conséquence le délai dont il dispose pour saisir le Conseil d’Etat;

Considérant qu’en l’espèce la sanction mineure de la réprimande a été notifiée à la requérante par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 1996; que la délibération attaquée est entrée au gouvernement provincial le 19 août 1996, date à laquelle a pris cours le délai de 40 jours imparti à l’autorité de tutelle pour exercer sa compétence d’annulation; que ce délai expirait le 28 septembre 1996; qu’en portant sa réclamation à l’autorité

de tutelle le 3 septembre 1996 la requérante a interrompu le délai de recours au Conseil d'Etat; que ce délai a recommencé à courir le 29 septembre 1996, pour expirer 60 jours plus tard, soit le 27 novembre 1996;

Considérant que la partie adverse n'était pas tenue d'informer la requérante, en notifiant l'acte attaqué, de l'incidence que pourrait avoir une éventuelle réclamation de sa part auprès de l'autorité de tutelle sur le déroulement du délai de recours au Conseil d'Etat; que la requête est tardive; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-deux avril 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.